

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le conseil municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michele GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Wendy GHESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES
Mme Delphine LIUZZO

Était absent :

Mme Hélène DAVIGNY

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Sylvain VEILLON, Maire adjoint.

M. Sylvain VEILLON expose que la commission « milieu associatif et sport », qui s'est réunie le mardi 29 novembre 2022, a examiné et validé plusieurs demandes de subventions d'associations du territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

➔ d'attribuer les subventions suivantes :

Association	Montant
SKI-CLUB THYEZ/MARIGNIER	5 000.00 €
ASSOCIATION DU MUSÉE DE L'HORLOGERIE ET DU DÉCOLLETAGE	200.00 €
LES ROUTES DE LA DANSE	200.00 €
SKI-CLUB MARNAZ/VOUGY	625.00 €

➔ de charger M. le Maire d'engager les dépenses qui sont inscrites au budget primitif 2022 (dépenses imputées au chapitre 65, compte 6574).

Le Secrétaire de séance
Kaouther HEMISSI

Le Maire
Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 15 DEC. 2022

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : 16 DEC. 2022

Le directeur général des services